



# DECLARATION DE DONATION MOBILIERE

Cette déclaration doit être retournée au :  
Service de l'enregistrement  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Guichets de 11h. à 16h.  
26, rue du Stand  
6<sup>ème</sup> étage ascenseur A  
Tél : 022 327.82.95

- en cas d'espace insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénom(s) du donateur ou de la donatrice.  
- remplir une déclaration de donation par donateur/donataire.

## DONATEUR-TRICE

Nom, Nom de célibataire, prénom(s) : .....  
Date de naissance : ..... N° Contribuable : .....  
Adresse : .....

## DONATAIRE

Nom, Nom de célibataire, prénom(s) : .....  
Date de naissance : ..... N° Contribuable : .....  
Adresse : .....

LIEN DE PARENTE (entre donateur-trice et donataire) : .....

DATE DE LA LIBERALITE : ..... joindre une pièce justificative (ex : avis bancaire)

## DESCRIPTION DES BIENS DONNES

## VALEUR(S)

.....  
.....  
.....

## RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

| Date  | Description sommaire des biens | Valeur(s) | Date et N° d'enregistrement |
|-------|--------------------------------|-----------|-----------------------------|
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |
| ..... | .....                          | .....     | .....                       |

Le (la) soussigné(e) atteste l'exactitude de toutes les indications données dans la présente déclaration.

Lieu et date : ..... Signature : .....

Le bordereau (= facture) doit être adressé à : .....

Ne pas remplir : réservé à l'administration pour le calcul des droits

**Art. 160 LDE Autres actes et opérations**

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 10 jours à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

**Art. 174 LDE Inobservation des délais de déclaration**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas cette formalité dans les délais prescrits, alors même que l'acte ou l'opération à enregistrer n'est passible d'aucun droit.

<sup>2</sup> Cette amende peut s'élever :

- a) au double du droit s'il s'agit de droits fixes;
- b) à un vingtième des droits s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs;
- c) à 100 F, si l'acte ou l'opération n'est passible d'aucun droit.